

## REPRÉSENTATION PARLEMENTAIRE.

**Parlement du Canada.**—Le Parlement du Dominion du Canada se compose du Sénat, qui a 87 membres et de la Chambre des Communes, qui en a 221. Les sénateurs sont nommés à vie par le Gouverneur Général, et les membres de la Chambre des Communes sont élus par le peuple. La limite ordinaire de la durée de chaque Parlement est de cinq ans, mais une loi du Parlement Impérial (6-7 Geo. V, chap. 19) votée le 1er juin 1916, et intitulée "Loi amendant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," prolongea la durée du douzième Parlement du Canada jusqu'au 7 octobre 1917. Ce même Parlement a été dissous par proclamation du Gouverneur Général du 6 octobre 1917, et l'on se prépare actuellement à des élections législatives, qui auront lieu le 17 décembre 1917. Après chaque recensement, une loi de redistribution modifie le nombre des représentants à la Chambre des Communes, sur les bases établies en l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 (30-31 Vict. chap. 3) lequel prescrit que la province de Québec aura toujours le nombre fixe de 65 représentants et que le nombre des députés attribués à chacune des autres provinces sera au chiffre de la population de la dite province (fixée par le recensement) ce que le chiffre 65 est à celui de la population de la province de Québec.

**Sénat.**—Voici quelle est la représentation numérique du Sénat, par provinces: Ile du Prince-Edouard, 4; Nouvelle-Ecosse, 10; Nouveau-Brunswick, 10; Québec, 24; Ontario, 24; Manitoba, 4; Saskatchewan, 4; Alberta, 4; Colombie Britannique, 3; total 87.

**Chambre des Communes.**—La représentation du peuple à la Chambre des Communes a été déterminée par plusieurs lois du Parlement fédéral, passées en 1903, 1904 et 1907 (3 Edouard VII, Chap. 60; 4 Edouard VII, chap. 35; 6-7 Edouard VII, chap. 41). Les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta ont été créées par des lois du Parlement fédéral de 1905 (4-5 Edouard VII, chap. 3 et 42) et après le recensement du Nord-Ouest, effectué en 1906, la loi de la Députation fut amendée par une loi du 27 avril 1907 (6-7 Edouard VII, chap. 41), qui attribua dix députés à la Saskatchewan et sept à l'Alberta, après l'élection subséquente du 26 octobre 1908. Depuis lors, la Chambre des Communes du Canada a compté 221 membres.

**Loi de la Députation, de 1914.**—La loi de la Députation de 1914 (4-5 Geo. V, chap. 51), promulguée le 12 juin 1914, et qui régira la prochaine élection, celle du treizième parlement, fixe à 234 le nombre des membres de la Chambre des Communes, ainsi répartis entre les provinces: Ile du Prince Edouard, 3; Nouvelle-Ecosse, 16; Nouveau-Brunswick, 11; Québec, 65; Ontario, 82; Manitoba, 15; Saskatchewan, 16; Alberta, 12; Colombie Britannique, 13; et Territoire du Yukon, 1. Le tableau 1 indique les districts électoraux, tels qu'ils ont été remaniés par la loi de la Députation de 1914.